Département du TARN Commune de CASTELNAU DE LEVIS Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le 09/12/2022

ID : 081-218100634-20221205-06\_01\_2022-DE

du 05 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le cinq décembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle de réunion de la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, Patrice DELHEURE, le vingt-huit novembre deux mille vingt-deux.

## Étaient présents :

Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : Patrice DELHEURE, François COLLADO, Sébastien VITALI, Robert GAUTHIER, Jean-Philippe PEZET, Marie-Claude VABRE, Nathalie DURAND, Jean-Philippe BLATGÉ, Audrey ROUFFIAC, Mustapha MOURCHID, Aurélie CARIA, Laure BACABE, David TARDIEU, Elsa KLAVUN, Marion BORTHELLE, Anne GALIBER D'AUQUE.

<u>Absents-Excusés</u>: Marie-Thérèse LACOMBE- procuration à Patrice DELHEURE, Emmanuelle ROYER- procuration à François COLLADO,

**Absents:** Romain GUIERRE

Nombre de présents : 16

Date de convocation : 28 novembre 2022

Secrétaire de séance : Marie-Claude VABRE

Nombres de membres :

En exercice: 19 Présents

Présents: 16 Votants: 18

## 06 01 2022 Partage de la Taxe D'aménagement au 1er janvier 2022

La taxe d'aménagement est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle permet de financer des équipements publics (réseaux, voiries) dont vont bénéficier les futures constructions. Elle a été créée au 1er mars 2012 en remplacement de la taxe locale d'équipement.

L'institution de la taxe d'aménagement est liée à la compétence urbanisme et droit des sols. Elle est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan local d'occupation des sols.

Cette taxe est perçue par la commune depuis 2012. Son produit s'élève à 40650,39 € en 2021.

L'article 109 de la loi de finances initiale pour 2022 rend obligatoire le reversement de la taxe d'aménagement entre communes percevant la taxe et l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont elles sont membres, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences respectives.

Envoyé en préfecture le 08/12/2022 Extrait du Recuen préfecture le 08/12/2022

des Délibé Publié le 09/12/2022



ID: 081-218100634-20221205-06\_01\_2022-DE du Consei**l** 

du 05 décembre 2022

Le conseil communautaire, qui s'est réuni le 27 septembre dernier, a retenu une répartition en fonction de la proportion des investissements communaux et intercommunaux constatée sur la période 2014 - 2020 : 60% pour les communes et 40% pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

La nouvelle règle de partage de la taxe d'aménagement est d'application immédiate, pour l'ensemble des recettes perçues par les communes à partir du 1er janvier 2022. Elle crée une dépense d'investissement pour les communes (reversement de la taxe au compte 10226) et une recette d'investissement nouvelle pour l'intercommunalité (également au compte 10226).

Les reversements de taxe d'aménagement interviendront avec un an de décalage, donc pour la première fois en 2023 sur la base des recettes encaissées par les communes en 2022.

Pour ne pas pénaliser les communes membres de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, un mécanisme de compensation sera mis en place.

Celui-ci prendra la forme d'une attribution de compensation d'investissement qui sera une dépense d'investissement pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois (chapitre 204 – subventions d'équipement versées) et une recette d'investissement pour les communes (chapitre 13 - subventions d'investissement reçues). Cette attribution de compensation sera calculée en fonction du niveau de recette constaté dans chaque commune sur une période suffisamment longue pour tenir compte de la volatilité de cet impôt. La période de calcul sera celle des quatre dernières années, soit 2018 - 2021.

Le montant total des attributions de compensation d'investissement versées par la communauté d'agglomération de l'Albigeois s'élèvera à 585 462 € par an. Cette attribution de compensation d'investissement sera versée à partir de 2023.

Calcul de l'attribution de compensation d'investissement

	Moyenne Taxe d'Aménagement 2018 - 2021 (1)	Attribution de Compensation d'Investissement = (1) x 40%
ALBI	694 134	277 653
ARTHES	48 299	19 319
CAMBON	51 039	20 416
CARLUS	10 356	4 142
CASTELNAU-DE-LEVIS	46 909	18 763
CUNAC	42 688	17 075
DENAT	18 679	7 472
FREJAIROLLES	44 148	17 659
LESCURE-D'ALBIGEOIS	128 529	51 412
MARSSAC-SUR-TARN	56 206	22 482
PUYGOUZON	114 114	45 646
ROUFFIAC	14 251	5 700
SAINT-JUERY	44 535	17 814
SALIES	12 022	4 809
SEQUESTRE (LE )	106 546	42 619
TERSSAC ` ´	31 203	12 481
Ensemble	1 463 655	585 462

Département du TARN Commune de CASTELNAU DE LEVIS Envoyé en préfecture le 08/12/2022

ID: 081-218100634-20221205-06\_01\_2022-DE

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le 09/12/2022

SLOW

du 05 décembre 2022

La taxe d'aménagement étant une recette très volatile, une clause de revoyure sera mise en place au bout de trois ans (2025 pour la première fois). L'idée de cette clause de revoyure est de ne pas priver les communes de recettes d'investissement en cas de projet d'aménagement d'envergure sur leur territoire et d'être cohérent avec le pacte financier et fiscal de solidarité qui prévoit un soutien massif à l'investissement des communes.

Pour chaque commune, deux cas de figure seront distingués :

- ✓ Les recettes encaissées par la communauté d'agglomération de l'Albigeois sont inférieures à l'attribution de compensation perçue par la commune. Dans cette hypothèse la communauté d'agglomération garantira à la commune un niveau de recette équivalent à l'attribution de compensation initialement évaluée.
- ✓ Les recettes encaissées par la communauté d'agglomération de l'Albigeois sont supérieures à l'attribution de compensation perçue par la commune. Alors la communauté d'agglomération reversera la différence à la commune par le biais d'une majoration exceptionnelle de son attribution de compensation d'investissement.

Les règles de neutralisation financière du partage de la taxe d'aménagement décrites ci-dessus ont été introduites dans le pacte financier et fiscal de solidarité de la communauté d'agglomération de l'Albigeois par avenant lors du conseil communautaire du 27 septembre dernier.

## Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la circulaire du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement,

VU l'article 109 de la loi de finances initiale pour 2022,

VU la délibération de la communauté d'agglomération de l'Albigeois en date du 27 septembre 2022 fixant les règles de partage de la taxe d'aménagement,

**ADOPTE** le principe de reversement de 40 % de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

**DÉCIDE** que ce reversement sera calculé à partir des impositions encaissées par la commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**AUTORISE** Monsieur le maire à signer la convention de reversement jointe en annexe à la présente délibération.

Après délibération, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le partage de la taxe d'aménagement.

Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance, Marie-Claude VABRE Le Maire, Patrice DELHEURE

The second secon

06\_01\_2022

Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le 09/12/2022

SLOW

ID: 081-218100634-20221205-06\_01\_2022-DE